



Conseil économique et social

Distr. générale

27 May 2015

Français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Onzième session

Genève, 10–12 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Uniformisation du droit ferroviaire international

**en vue d'instaurer un régime juridique unique
pour le transport ferroviaire**

Projet de dispositions juridiques pertinentes*

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document a été établi sur la base des activités et des résultats prévus pour le module 4 intitulé: «Projet de chemin de fer transeuropéen (TER)» du programme de travail du sous-programme «Transports» pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) et du Mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2013/9), tels qu'ils ont été adoptés par le Comité des transports intérieurs le 28 février 2013 (ECE/TRANS/236, par. 72), par le Comité exécutif de la CEE le 17 décembre 2014 (EXCOM/ CONCLU/74 et ECE/EX/2014/L.30) et par le Comité des transports intérieurs le 26 février 2015 (ECE/TRANS/248, ECE/TRANS/2015/15, document informel n° 18 du CTI).

2. Le secrétariat a préparé un projet (ECE/TRANS/SC.2/2015/3) des dispositions juridiques pertinentes à inclure dans un nouveau système juridique de chemins de fer international en conformité avec les décisions prises lors de la cinquième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/5, par. 13–21), sixième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/8, par. 6–39), septième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/2, par. 6–54), huitième (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/7, par. 6–46), neuvième session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/10, par. 6–51) et dixième session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/2) du groupe d'experts. Le projet prend également en compte les considérations et propositions formulées lors de la réunion informelle des «amis du Président» du Groupe d'experts (Genève, le 29 septembre 2014).

* Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.

Article 0**Définitions**

Dans ce régime juridique

1. Le terme «contrat de transport» désigne tout contrat par lequel un transporteur s'engage, à titre onéreux, à transporter des marchandises par rail et les livrer au destinataire.
2. Le terme «transporteur» désigne le contractuel (la personne responsable) ou un transporteur subséquent.
3. Le terme «transporteur contractuel» désigne le transporteur qui a conclu le contrat de transport avec l'expéditeur.
4. Le terme «transporteur subséquent» désigne une personne qui n'a pas conclu le contrat de transport avec l'expéditeur, mais, prend en charge la marchandise avec la lettre de voiture, qui devient partie au contrat de transport.
5. Le terme «transporteur substitué» désigne un transporteur qui n'a pas conclu le contrat de transport avec l'expéditeur, mais à qui le transporteur contractuel ou un transporteur subséquent a confié, tout ou en partie, l'exécution du transport.
6. Le terme «expéditeur» désigne la personne qui a conclu le contrat de transport avec le transporteur contractuel.
7. Le terme «parties au contrat» désigne le transporteur et l'expéditeur.
8. Le terme «destinataire » désigne la personne à laquelle le transporteur doit livrer les marchandises.
9. Le terme «personne habilitée» désigne la personne qui a le droit de faire une réclamation ou d'intenter une action contre le transporteur.
10. Le terme «marchandises» désigne les biens de nature quelconque qu'un transporteur s'engage à déplacer en vertu d'un contrat de transport et s'entend également de l'emballage et de tout l'équipement et d'une unité de transport intermodal qui ne sont pas fournis par le transporteur ou pour son compte.
11. Le terme «envoi» désigne l'ensemble des biens qui doit être transporté en vertu d'un contrat de transport.
12. Le terme «lettre de voiture» désigne un document faisant preuve du contrat de transport et des instructions données au transporteur.
13. Le terme «lettre de voiture électronique» désigne une lettre de voiture établie dans la forme d'une communication électronique avec une signature électronique et qui assure l'authenticité et l'intégrité de la communication électronique à tout moment.
14. Le terme «frais afférents au transport» désigne les frais de transport, frais accessoires, droits de douane et autres coûts supplémentaires nécessaires à l'exécution du contrat et causés par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur.
15. Le terme «frais de transport» désigne la rémunération contractuelle due au transporteur pour l'exécution du contrat de transport.

16. Le terme «tarifs» désigne que les conditions générales de transport d'un transporteur, y compris le système de tarification, la loi en vigueur et qui sont devenus, par la conclusion du contrat de transport, partie intégrante au contrat.

17. Le terme «marchandises dangereuses» désigne tous les matériaux et substances qui, par leur nature ou leur caractère sont, lorsque cette décision est prise de manière raisonnable pour le salut commun ou pour préserver d'un péril la vie humaine ou d'autres biens engagés dans l'aventure commune et qui, selon les dispositions du RID ou de l'annexe 2 de la SMGS, ne doit pas ou pourrait être transporté seulement dans certaines conditions.

18. Le terme «unité de transport intermodal» désigne tout type de conteneur, de citerne ou de plate-forme transportable, de caisse mobile, semi-remorque ou toute unité de charge similaire utilisée en transport intermodal.

Article 1

Champ d'application

1. Le présent régime juridique/la présente loi type s'applique à un contrat de transport ferroviaire de marchandises à titre onéreux,
 1. lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux États différents qui sont Parties contractantes audit régime, et
 2. si les parties au contrat de transport conviennent que ledit contrat est soumis à ce même régime, et
 3. si les prescriptions de la CIM et/ou de la SMGS ou accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États contractants ne s'appliquent pas au contrat couvrant la totalité du voyage.
 2. Les Parties au contrat de transport peuvent aussi convenir d'une application de ce régime juridique pour les opérations de transport effectuées par d'autres moyens de transport en plus du transport ferroviaire international (transport combiné).
 1. si un tel accord n'est pas en contradiction avec un traité international régissant ce type de transport additionnel, et
 2. à moins que l'Etat contractant dont le droit est applicable à ce contrat de transport multimodal a déclaré qu'il ne fera pas appliquer ce régime juridique de contrats de transport multimodal.
 3. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent conclure des accords qui déclarent ce régime juridique applicable aux contrats de transport par chemin de fer entre leurs pays dans d'autres cas que réglementée aux paragraphes 1 et 2.
-

Article 2

Droit contraignant

1. Sauf disposition contraire dans le présent régime juridique, toute disposition, convenue par les parties au contrat de transport, qui dérogerait audit régime est nulle et de nul effet. L'annulation de telles dispositions n'entraîne pas l'annulation des autres dispositions du contrat de transport convenues par les parties.

2. Nonobstant, un transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par le présent régime. En outre, l'indemnité payable par l'expéditeur en vertu des articles 6 et 11 peut, par dérogation au § 1, être limitée en quantité, mais pas en dessous des limites que le transporteur est en droit d'invoquer en vertu de ce régime juridique pour la perte totale des marchandises.

Article 3

Prescriptions de droit public

Ce régime juridique ne régit que les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat. Les transports auxquels s'applique le présent régime restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions de droit public régulant

1. la sécurité du transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres questions de sécurité,
 2. les formalités douanières, et
 3. la protection des animaux.
-

Article 4

Contrat de transport

1. Au titre du contrat de transport, le transporteur est tenu de transporter la marchandise à destination et de la remettre au destinataire. Sous réserve de l'article 7, l'expéditeur est tenu de payer les frais afférents au transport.
2. Le contrat de transport doit être constaté par une lettre de voiture. Les associations internationales compétentes dans le secteur des chemins de fer peuvent établir un modèle de la lettre de voiture, en prenant également en compte les questions douanières.

Pour un envoi, seule une lettre de voiture est (doit être/peut être) établie, même si l'ensemble des marchandises comprend plusieurs sous-ensembles ou est transporté dans plusieurs wagons.

L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture ne devrait affecter ni l'existence ni la validité du contrat qui reste soumis au présent régime ferroviaire.

3. La lettre de voiture est signée par l'expéditeur et par le transporteur. Comme signature on peut utiliser une empreinte, un timbre, une indication de la machine comptable ou toute autre marque appropriée dans la mesure où les lois le permettent.

Le transporteur doit certifier sur la lettre de voiture, de manière appropriée, la prise en charge de la marchandise, et doit remettre l'original de la lettre de voiture à l'expéditeur.

4. La lettre de voiture, peut être établie ou utilisée sous forme de communication électronique en utilisant une signature électronique. L'utilisation d'une lettre de voiture électronique doit être approuvée par toutes les parties impliquées dans le transport de marchandises. Un enregistrement électronique ayant les mêmes fonctions que la lettre de voiture doit être considérée comme équivalente à la lettre de voiture, à condition que l'authenticité et l'intégrité de l'enregistrement soient assurées en tout temps [(lettre de voiture électronique)]¹.

Article 5

Contenu de la lettre de voiture

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:
 - a) Le lieu et la date de son établissement;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
 - c) Le nom et l'adresse du transporteur qui a conclu le contrat de transport;
 - d) Le nom et l'adresse de celui auquel la marchandise est remise effectivement s'il n'est pas le transporteur désigné dans le contrat;
 - e) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise;
 - f) Le lieu désigné pour la livraison;
 - g) Le nom et l'adresse du destinataire;
 - h) La dénomination de la nature de la marchandise et du mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement admise;
 - i) Le nombre de colis et leurs signes et numéros particuliers;
 - j) Le numéro du ou des wagons, dans lesquels l'envoi est transporté;
 - k) Dans le cas d'une unité de transport intermodal, sa catégorie, son numéro ou d'autres caractéristiques nécessaires à son identification;
 - l) La masse brute de la marchandise ou la quantité de la marchandise exprimée sous d'autres formes;
 - m) Une énumération détaillée des documents requis par les douanes ou d'autres autorités administratives, joints à la lettre de voiture ou tenus à la disposition du transporteur auprès d'une autorité dûment désignée ou auprès d'un organe désigné dans le contrat;
 - n) Les coûts liés aux frais de transport et autres frais afférant au transport dans la mesure où ils doivent être payés par le destinataire.
2. Lorsqu'il y a lieu, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:
 - a) Les coûts liés aux frais de transports et autres frais afférant au transport que l'expéditeur prend à sa charge;
 - b) le délai de livraison convenu;
 - c) L'itinéraire convenu à suivre;
 - d) Une liste des documents non cités au paragraphe 1, lettre m) remis au transporteur;
 - e) Les informations données par l'expéditeur concernant le nombre et la désignation des sceaux qu'il a apposés sur le wagon.
3. Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

¹ Le texte alternatif est indiqué entre crochets.

Article 6**Responsabilité pour les renseignements indiqués dans la lettre de voiture**

1. L'expéditeur répond de tous les frais et dommages supportés par le transporteur du fait:
 - a) D'inscriptions par ou pour le compte de l'expéditeur, sur la lettre de voiture, de mentions incorrectes; ou
 - b) De l'omission par l'expéditeur de divulguer la nature dangereuse des marchandises.
 2. Lorsque l'expéditeur a omis de divulguer la nature dangereuse des marchandises, le transporteur peut, à tout moment, selon les circonstances, décharger ou détruire la marchandise ou la rendre inoffensive [, sans compensation pour la valeur des marchandises]. Dans ce cas, le transporteur peut réclamer les frais ou les dépenses occasionnées par les mesures prises et ne sont pas tenus de payer une compensation pour la perte ou le dommage des marchandises dangereuses enregistrées, sauf s'il a eu connaissance du caractère dangereux de la marchandise lors de sa prise en charge.
-

Article 7**Paiement des frais de transport et autres frais afférents au transport**

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) sont payés par l'expéditeur. Sauf accord contraire le transporteur a le droit d'exiger des frais de transport avant le début du transport.
 2. Lorsque, en vertu d'une convention entre l'expéditeur et le transporteur, les frais sont mis à la charge du destinataire l'expéditeur est tenu au paiement des frais si le destinataire n'a pas pris possession de la lettre de voiture, ni n'a retiré la livraison, ni fait valoir ses droits conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14, ni modifié le contrat de transport conformément à l'article 15.
-

[Article 8**Paiement des frais de transport et autres frais sur la base des tarifs**

1. Si les frais de transport sont calculés sur la base des tarifs, le calcul est basé sur les tarifs en vigueur le jour de la conclusion du contrat de transport, et dans la monnaie définis selon les tarifs appliqués pour le transport international. Les frais de transport sont calculés séparément par chaque transporteur participant pour son segment du parcours et en fonction de ses systèmes de tarification et de ses tarifs.
2. Sauf accord contraire entre [l'expéditeur /le destinataire] et le transporteur, les frais de transport, basés sur les tarifs, sont payés par :
 - l'expéditeur aux transporteurs participants au transport qu'ils effectuent, à l'exception du transporteur qui livre les marchandises,
 - le destinataire au transporteur qui livre les marchandises pour le transport qu'il a effectué.

3. Le transporteur doit être compensé pour toutes les dépenses liées au transport qui ne sont pas prévues dans les tarifs appliqués et qui ont été causées par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur. Ces frais sont enregistrés à la date de leur apparition séparément pour chaque lot et sont justifiés par les documents pertinents. La compensation des surcoûts est effectuée conformément au para. 2 du présent article.
4. Dans le cas d'un re-chargement des marchandises dans une gare avec un gabarit différent, d'un wagon [d'un gabarit], à deux ou plusieurs wagons d'un autre gabarit, le transporteur a le droit de facturer le paiement pour les marchandises transbordées dans un autre wagon comme un envoi séparé.]

Article 9

Vérification

1. Le transporteur a le droit de vérifier si les conditions de transport ont été respectées et si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur. Lorsque la vérification porte sur le contenu de l'envoi, celle-ci se fait dans la mesure du possible en présence de la personne qui a le droit de disposer de la marchandise; dans les cas où cela n'est pas possible, le transporteur fait appel à deux témoins indépendants à défaut d'autres dispositions dans les lois et prescriptions de l'État où la vérification a lieu.
2. Si l'envoi ne répond pas aux inscriptions portées sur la lettre de voiture ou si les prescriptions de droit public n'ont pas été respectées, le résultat de la vérification doit être mentionné sur la lettre de voiture. Dans ce cas, les frais occasionnés par la vérification grèvent la marchandise, à moins qu'ils n'aient été payés immédiatement.
3. Lorsque l'expéditeur effectue le chargement, il a le droit d'exiger la vérification par le transporteur de l'état de la marchandise et de son emballage ainsi que de l'exactitude des énonciations de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée. Le transporteur n'est obligé de procéder à la vérification que s'il a les moyens appropriés pour la faire. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 10

Force probante de la lettre de voiture

1. La lettre de voiture, signée par l'expéditeur et le transporteur selon le paragraphe 3 de l'Article 4, fait foi (jusqu'à preuve du contraire) de la conclusion et des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.
2. Si la lettre de voiture, signée par l'expéditeur et le transporteur selon le paragraphe 3 de l'Article 4 ne contient aucune réserve particulière de la part du transporteur, il est entendu, jusqu'à preuve du contraire, que les marchandises et leur conditionnement étaient en bon état apparent et approprié pour être transportés au moment de la prise en charge par le transporteur.
3. Lorsque le transporteur a chargé les marchandises ou les a vérifiées, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'état de la marchandise et de son emballage indiqué sur la lettre de voiture, ou à défaut de telles indications, du bon état apparent et approprié au moment de la prise en charge par le transporteur et de l'exactitude des énonciations de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée.

Cependant, la lettre de voiture ne fait pas foi, jusqu'à preuve du contraire, dans le cas où elle comporte une réserve motivée.

Article 11**Conditionnement et chargement**

1. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de toutes les pertes, dommages et des frais qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage ou de l'étiquetage de la marchandise ou la défectuosité du marquage, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.
2. L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui et doit notamment réparer les pertes ou dommages subis de ce fait par le transporteur. Dans le cas où la lettre de voiture ne contient aucune information sur la personne ayant effectué le chargement, il sera considéré que celui-ci a été effectué par l'expéditeur.
3. En cas de défectuosité apparente ou connue de l'emballage, de l'étiquetage ou du chargement de la marchandise, le transporteur peut accepter de la prendre en charge dans des conditions contractuelles particulières.

Article 12**Accomplissement des formalités administratives**

1. Aux fins des formalités douanières ou autres exigées avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous les renseignements voulus.
2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages dus à l'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de dommage par la faute du transporteur.
3. Le transporteur est responsable de tous les dommages causés par la perte ou l'utilisation irrégulière des documents qui lui ont été confiés, à moins que la perte ou l'utilisation irrégulière de ces documents ait eu pour cause des circonstances que le transporteur diligent ne pouvait pas éviter et dont il ne pouvait pas prévoir les conséquences. L'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

Article 13**Délais de livraison**

Le transporteur doit livrer les marchandises dans le délai convenu dans le contrat de transport. Si aucun délai de livraison n'a été convenu, la livraison se fait dans le délai qui serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, compte tenu des circonstances du transport.

Article 14**Livraison**

1. Au lieu de livraison, le transporteur doit remettre la lettre de voiture et livrer la marchandise au destinataire, contre [un reçu/une signature par le destinataire de la lettre de voiture et] décharge et paiement de toutes les créances résultant du contrat de transport. [En cas d'absence de la lettre de voiture la livraison doit avoir lieu en conformité avec les lois et prescriptions de l'État où a lieu la livraison]

2. Si une perte de la marchandise est constatée ou si la marchandise est endommagée ou livrée en retard, le destinataire peut faire valoir en son propre nom, à l'encontre du transporteur, les droits ou recours qui résultent pour lui du contrat de transport.
3. Pour le surplus, la livraison de la marchandise est effectuée conformément aux exigences en vigueur au lieu de livraison.
4. Le présent régime juridique ne porte pas atteinte au droit de rétention que le contrat de transport ou la loi applicable peut accorder au transporteur en garantie de sa créance.

Article 15

Droit de disposer de la marchandise

1. L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise et de modifier, par des ordres ultérieurs, le contrat de transport, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport de la marchandise, de ne pas la livrer, de la renvoyer à l'endroit où il l'a prise en charge, de modifier le lieu de la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui inscrit sur la lettre de voiture.
2. L'expéditeur doit transmettre au destinataire son droit de disposer de la marchandise au moment qu'il a lui-même fixé dans la lettre de voiture. Sauf disposition contraire de l'expéditeur, ce droit doit être transmis au destinataire dès que la marchandise arrive dans le [pays/lieu] de destination. Si le destinataire est investi de ce droit, c'est à lui seul que doit obéir le transporteur.
3. Si, en exerçant son droit de disposer de la marchandise, le destinataire ordonne de la livrer à une autre personne, celle-ci ne peut pas désigner d'autres destinataires.
4. Le droit de disposer de la marchandise s'éteint lorsque le destinataire ou une autre personne nommée par le destinataire a pris possession de la lettre de voiture du transporteur ou a accepté la marchandise ou a demandé la livraison des marchandises contre accusé de réception et le paiement de toutes les sommes dues selon le contrat de transport.

Article 16

Exercice du droit de disposition

1. Si la personne qui exerce le droit de disposition veut modifier le contrat de transport, elle doit donner les instructions nécessaires au transporteur. [La personne habilitée à disposer de la marchandise doit présenter au transporteur (son original /une copie) de la lettre de voiture sur laquelle les nouvelles instructions doivent être saisis./ Si la lettre de voiture prescrite par la personne habilitée à disposer de la marchandise doit présenter au transporteur]
2. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter les instructions, sauf si elles sont possibles, licites et raisonnablement exigibles. Elles ne doivent notamment ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois. Aucune instruction ne doit avoir pour effet de diviser l'envoi.
3. Lorsque, en raison des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

Dispositions pour un nouveau régime juridique du transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie

4. Le transporteur qui n'a pas exécuté correctement les instructions données dans les conditions prévues au présent article est responsable envers la personne autorisée à demander réparation pour la perte ou le dommage qui en résulte, pour autant que le transporteur soit fautif. Si le transporteur effectue les instructions (de l'expéditeur) sans demander (à l'expéditeur/à la personne qui a donné les instructions) que lui soit présenté l'original de la lettre de voiture, il est responsable [de toute perte ou dommage en résultant envers le destinataire, si l'original de la lettre de voiture de l'expéditeur a été transmis à ce dernier/ la personne habilitée à présenter une réclamation]. L'éventuelle indemnité ne peut excéder le montant prévu en cas de perte de la marchandise.
5. Le transporteur a le droit d'exiger le paiement des frais de transport supplémentaires et des dépenses découlant de la mise en œuvre des instructions données, à moins que le transporteur ne soit en faute.

Article 17**Obstacles au transport et à la livraison de la marchandise**

1. S'il s'avère, une fois que la marchandise a été prise en charge par le transporteur, que le transport ou la livraison ne peuvent être effectués conformément au contrat, le transporteur doit demander des instructions à la personne qui a le droit de disposer de la marchandise ou, si des circonstances empêchent la livraison, à l'expéditeur. [Par dérogation à la première phrase, le transporteur doit demander les instructions du destinataire le cas échéant, une fois les marchandises arrivées au pays de destination, si la livraison ne peut être effectuée selon le contrat de transport.]
2. Si le destinataire, a donné pour instruction de livrer la marchandise à une autre personne, le paragraphe 1 de cet Article s'applique comme si le destinataire était l'expéditeur et que l'autre personne était le destinataire.
3. Si les obstacles au transport peuvent être évités en modifiant l'itinéraire, le transporteur doit décider s'il convient de faire cette modification ou s'il est dans l'intérêt de l'ayant droit de lui demander des instructions.
4. Lorsque l'obstacle à la livraison est levé avant que les instructions de l'expéditeur soient parvenues au transporteur, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai.

Article 18**Conséquences des obstacles au transport et à la livraison**

1. Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions, l'exécution des instructions reçues ou une décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 17, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute. Il peut notamment recouvrer le montant du prix du transport applicable à l'itinéraire emprunté et dispose du délai de livraison correspondant à cet itinéraire.
2. Si le transporteur ne peut pas, [dans un délai raisonnable/en temps opportun], obtenir des instructions licites et raisonnables, il prend les mesures qui lui semblent les meilleures dans l'intérêt de la personne ayant le droit de disposer de la marchandise. Il peut, par exemple, renvoyer la marchandise à l'expéditeur ou la décharger pour le compte de l'ayant droit, auquel cas le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers et n'est alors responsable que du choix judicieux de ce dernier. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

3. Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise, sans attendre d'instructions de l'ayant droit lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut aussi faire procéder à la vente lorsque, dans un délai imparti, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée, auquel cas il peut détruire la partie inutilisable de la marchandise.
4. Si la marchandise a été vendue, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à la différence.
5. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou [les pratiques/usages] en vigueur au lieu où se trouve la marchandise.
6. L'article 3 n'est pas affecté.

Article 19

Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur qui a conclu le contrat de transport est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise survenue entre la prise en charge de la marchandise et sa livraison, ainsi que du dommage résultant du délai de livraison.
2. Lorsqu'un transport régi par un contrat de transport unique est exécuté par plusieurs transporteurs successifs, chaque transporteur non contractuel, du fait même qu'il prenne en charge la marchandise avec la lettre de voiture, devient partie au contrat de transport et assume les obligations qui en découlent. Dans un tel cas, la responsabilité de tous les transporteurs est conjointe et solidaire.
3. Lorsque le transporteur a confié, en tout ou en partie, l'exécution du transport à un transporteur substitué qui ne reprend pas la lettre de voiture, ce sont les articles 26 et 27, paragraphe 2, qui s'appliquent.
4. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où la perte, l'avarie ou le délai de livraison a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et dont il ne pouvait pas prévenir les conséquences.

Article 20

Présomption de perte de la marchandise

1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue lorsqu'elle n'a pas été livrée ou que la livraison n'est pas parvenue au destinataire à l'expiration des trois mois qui suivent la livraison.
2. L'ayant droit, dès réception de l'indemnité pour la marchandise manquante, peut demander par écrit à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année suivant le paiement de l'indemnité. Le transporteur donne acte par écrit de cette demande.
3. Dans les trente jours qui suivent la réception dudit avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant du contrat de transport et contre restitution de l'indemnité reçue, déduction faite, le cas échéant, des frais qui auraient été compris dans cette indemnité. L'ayant droit conserve ses droits à indemnité du délai de livraison prévue à l'article 25.

Dispositions pour un nouveau régime juridique du transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie

4. À défaut soit de la demande visée au paragraphe 2, soit d'instructions données dans le délai prévu au paragraphe 3, ou encore si la marchandise est retrouvée plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformément aux lois et aux prescriptions en vigueur au lieu où se trouve la marchandise.
5. Toute obligation du destinataire d'accepter les marchandises récupérées sont soumises aux lois en vigueur dans l'Etat où le lieu prévu pour la livraison est situé.

Article 21
Indemnité en cas de perte

1. En cas de perte totale ou partielle de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité calculée d'après la valeur de la marchandise au jour et lieu où elle a été prise en charge. Si une partie de la marchandise a été livrée, la valeur de celle-ci qui est acquise à l'ayant droit est déduite du montant de l'indemnité.
2. La valeur de la marchandise doit être fixée d'après le prix du marché à l'endroit où elle a été prise en charge pour le transport ou, à défaut, d'après le prix courant d'une marchandise de mêmes nature et qualité. Si la marchandise a été vendue juste avant d'être prise en charge, le prix d'achat consigné sur la facture du vendeur, diminué du coût du transport qu'il contient, est présumé être le prix du marché.
3. L'indemnité ne doit pas, cependant, dépasser les unités de compte par kilogramme de poids brut manquant, sauf si les parties au contrat de transport sont d'accord sur un montant plus élevé en fonction de la valeur de la marchandise.
4. Le transporteur doit restituer, en outre, le prix du transport, les droits de douane acquittés et les autres sommes déboursées en relation avec le transport de la marchandise. Si une partie de la marchandise a été livrée, c'est la seconde phrase du paragraphe 1 qui s'applique par analogie.
5. En cas de perte d'une unité de transport intermodale ou de ses pièces, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle de l'unité ou de ses pièces au jour et lieu de la perte. S'il est impossible de constater le jour ou le lieu de la perte, l'indemnité est limitée à la valeur usuelle au jour et lieu de la prise en charge par le transporteur.
6. Aucune autre indemnité n'est due.

Article 22
Unité de compte

L'unité de compte visée dans l'article 21 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini conformément aux instructions du Fonds monétaire international. Le montant mentionné dans l'article 21 est converti dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. [Lorsque le calcul d'un montant implique la conversion des montants exprimés en monnaie étrangère, la conversion doit être au taux de change en vigueur le jour et au lieu du paiement.]

La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant à ce régime juridique qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant à ce régime juridique qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

Article 23

Responsabilité en cas de déchet pendant le transport

1. En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature, subissent généralement un déchet par le seul fait du transport, le transporteur ne répond que de la partie du déchet qui dépasse, quel que soit le parcours effectué, les tolérances ci-dessous:
 - a) 2 % de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide;
 - b) 1 % de la masse pour les marchandises sèches.
 2. La restriction de responsabilité prévue au paragraphe 1 ne peut être invoquée s'il est prouvé, étant donné les circonstances de fait, que la perte ne résulte pas des causes qui justifient la tolérance.
 3. Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, le déchet pendant le transport est calculé pour chaque colis lorsque sa masse au départ est indiquée séparément sur la lettre de voiture ou peut être constatée d'une autre manière.
 4. En cas de perte totale de la marchandise ou en cas de perte de colis, il n'est fait aucune déduction résultant du déchet pendant le transport pour le calcul de l'indemnité.
 5. Cet article ne déroge pas au paragraphe 4 de l'article 19.
-

Article 24

Indemnité en cas d'avarie

1. En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur doit payer une indemnité équivalente à la dépréciation de la marchandise. Son montant est calculé sur la base de l'expertise en appliquant à la valeur de la marchandise définie conformément au paragraphe 2 de l'article 21 le pourcentage de dépréciation constaté au lieu de destination. Le coût de la remise en état est censé correspondre au montant de la dépréciation.
2. Le transporteur doit restituer en outre, dans la proportion fixée au paragraphe 1 du présent article, les frais prévus à l'article 21, paragraphe 3.
3. L'indemnité n'excède pas:
 - a) Le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'envoi est déprécié par l'avarie;
 - b) Le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'envoi est déprécié par l'avarie.
4. En cas d'avarie d'une unité de transport intermodale ou de ses pièces, l'indemnité est limitée au coût de la remise en état. Le paragraphe 3 s'applique par analogie.
5. Aucune autre indemnité n'est due.

Dispositions pour un nouveau régime juridique du transport de marchandises par rail entre l'Europe et l'Asie

Article 25**Indemnité en cas de dépassement de délai de livraison**

1. En cas de dépassement du délai de livraison, si l'ayant droit apporte la preuve que le dommage, en est la conséquence, le transporteur doit payer une indemnité ne dépassant pas la moitié du prix du transport.
2. Si la marchandise est perdue ou a perdu de sa valeur en cas de perte partielle ou de dommage, aucune indemnité de retard n'est due.
3. En aucun cas la somme de l'indemnité pour retard et de celle versée pour une perte partielle ou une avarie de la marchandise ne doit dépasser l'indemnité qui serait due en cas de perte totale de la marchandise.
4. Si le délai de livraison a été établi par convention, celle-ci peut prévoir d'autres modalités d'indemnisation que celles prévues au paragraphe 1. Si, dans ce cas, le délai de livraison prévu à l'article 13 est dépassé, l'ayant droit peut demander soit l'indemnité prévue par la convention précitée, soit celle prévue dans le présent article.

Article 26**Personnes dont répond le transporteur**

Le transporteur est responsable de ses agents et des autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Le fonctionnement des entreprises ou organismes de l'infrastructure ferroviaire sur laquelle est effectué le transport sont considérés comme des personnes aux services desquelles le transporteur recourt pour l'exécution du transport.

Article 27**Autres actions**

1. Dans tous les cas où le présent régime juridique s'applique, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée contre le transporteur que dans les conditions et limites fixées dans le présent régime juridique.
 2. Si une action est exercée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu de l'article 26, l'action peut aussi être exercée dans les conditions et limites fixées dans ce régime juridique.
-

Article 28**Déclaration de dommage**

1. Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est manifeste et que le destinataire ou l'expéditeur ne la déclare pas au moment de la livraison de la marchandise au plus tard, la marchandise est réputée avoir été livrée dans un état conforme aux dispositions du contrat. La déclaration doit préciser le dommage de façon suffisamment claire.
2. Lorsqu'une perte partielle ou une avarie n'est pas manifeste, la présomption mentionnée au paragraphe 1 vaut aussi si l'avarie n'est pas déclarée dans les sept jours suivant la livraison.

3. Les réclamations pour retard de livraison deviennent caduques si le destinataire n'avise pas le transporteur du retard de livraison dans un délai de 60 jours après la livraison de la marchandise.
4. Lorsque la perte, l'avarie ou le retard est déclaré à la livraison, il suffit d'aviser la personne qui livre la marchandise. Après livraison, la déclaration de dommage doit être adressée au transporteur sous forme de texte (par exemple courrier électronique) dans les délais prévus.

Article 29
Réclamations

1. Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées par écrit au transporteur contre qui l'action judiciaire peut être exercée.
2. Le droit de présenter une réclamation appartient aux personnes qui ont le droit de se retourner contre le transporteur. La nécessité de présenter une réclamation avant de se retourner contre le transporteur reste soumise aux lois en vigueur dans l'État où l'action judiciaire est exercée.
3. L'expéditeur, pour présenter la réclamation, doit produire l'original de la lettre de voiture. À défaut, il doit produire l'autorisation du destinataire ou apporter la preuve que celui-ci a refusé la marchandise. Au besoin, il doit prouver l'absence ou la perte de l'original de la lettre de voiture.
4. Le destinataire, pour présenter la réclamation, doit produire l'original de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise si elle lui a été remise.
5. La lettre de voiture et les autres pièces que l'ayant droit juge utiles de joindre à la réclamation doivent être présentés soit en originaux, soit en copies, le cas échéant, dûment certifiées conformes si le transporteur le demande.
6. Lors du règlement de la réclamation, le transporteur peut exiger la présentation en original de la lettre de voiture, en vue d'y porter la constatation du règlement.
7. L'ayant droit peut demander des intérêts de l'indemnité à partir de la date à laquelle la demande a été adressée par écrit au transporteur ou, si aucune réclamation n'a été faite, à partir du jour où la procédure judiciaire a été intentée.

Article 30
Droit de se retourner contre le transporteur

1. L'expéditeur peut se retourner contre le transporteur si le destinataire ou une tierce partie ne peuvent pas exercer leur droit conformément au § 2 ou si des obstacles s'opposent à la livraison.
2. Le destinataire peut se retourner contre le transporteur à partir du moment où il a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 15. La première phrase s'applique à une personne autre que le destinataire à condition que cette personne ait obtenu le droit de disposer de la marchandise.
3. Toute action en recouvrement d'une somme versée en vertu du contrat de transport peut uniquement être intentée par la personne qui a fait le paiement.

Article 31**Transporteurs contre lesquels peut être intentée une action en justice**

1. Les actions en justice relatives au contrat de transport peuvent être intentées contre le transporteur mentionné dans le contrat, contre le transporteur qui a livré la marchandise ou encore contre le transporteur qui a exécuté la partie du transport pendant laquelle s'est produit le fait qui a entraîné l'action en justice.
 2. Une action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être intentée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre le transporteur au profit duquel elle a été perçue.
 3. Une action en justice peut être intentée contre un autre transporteur lorsqu'elle est présentée comme demande reconventionnelle ou comme exception dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.
 4. Si le plaignant a le choix entre plusieurs transporteurs, son droit d'option s'éteint dès qu'il intente une action contre l'un d'eux.
-

Article 32**Apurement des comptes**

Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser, soit au départ soit à l'arrivée, les frais ou autres créances résultant du contrat de transport doit payer aux transporteurs intéressés la part qui leur revient. Les modalités de paiement sont fixées par convention entre les transporteurs.

Article 33**Droit de recours**

1. Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent régime juridique a un droit de recours contre les transporteurs ayant participé au transport conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Le transporteur qui a causé le dommage en est seul responsable;
 - b) Lorsque le dommage a été causé par plusieurs transporteurs, chacun d'eux répond du dommage qu'il a causé; si la distinction est impossible, l'indemnité est répartie entre eux conformément à la lettre c);
 - c) S'il ne peut être prouvé lequel des transporteurs a causé le dommage, l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouvent que le dommage n'a pas été causé par eux; la répartition est faite proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun des transporteurs.
2. Dans le cas d'insolvabilité de l'un de ces transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres transporteurs ayant participé au transport, proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun d'eux.

**[Article 34
Procédure de recours**

1. Le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant un recours en vertu de l'article 33 ne peut être contesté par le transporteur contre lequel le recours est exercé, lorsque l'indemnité a été fixée judiciairement et que ce dernier transporteur, dûment assigné, a été mis à même d'intervenir au procès. Le juge, saisi de l'action principale, fixe les délais impartis pour la signification de l'assignation et pour l'intervention.
 2. Le transporteur qui exerce son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les transporteurs avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre ceux qu'il n'aurait pas assignés.
 3. Le juge doit statuer par un seul et même jugement sur tous les recours dont il est saisi.
 4. Le transporteur qui désire faire valoir son droit de recours peut saisir les juridictions de l'État sur le territoire duquel un des transporteurs participant au transport a son siège principal ou la succursale ou l'agence qui a conclu le contrat de transport.
 5. Lorsque l'action doit être intentée contre plusieurs transporteurs, le transporteur qui exerce le droit de recours peut choisir entre les juridictions compétentes selon le paragraphe 4, celle devant laquelle il introduira son recours.
 6. Des recours ne peuvent pas être introduits dans l'instance relative à la demande en indemnité exercée par l'ayant droit au contrat de transport.]
-

**Article 35
Conventions au sujet des recours**

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 32 et 33.
